

RESOLUTION CONF. 9.7 (REV. COP13)

TRANSIT ET TRANSBORDEMENT

1. Le tableau joint en tant qu'annexe 4 b) au présent document contient dans la colonne de gauche le texte actuel de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP13) avec les amendements proposés. Ces amendements sont expliqués dans la colonne de droite.
2. Lors du processus de consultation qui a eu lieu en vue de la préparation du présent document, une Partie a mentionné un problème: certains envois restent en transit pendant de longues périodes – parfois pendant des mois. Dans des cas extrêmes, des envois sont restés en transit pendant six mois au-delà de la date de validité du permis d'exportation (ou du certificat de réexportation), ce qui a nécessité la délivrance d'un document de remplacement par le pays d'origine pendant que l'envoi était en transit. L'on voit mal si un amendement à la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP13) est nécessaire pour traiter cette question mais aucun amendement n'est proposé à cet effet dans le présent document.

Recommandation

3. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties:
 - a) de voir s'il convient d'amender la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP13) pour traiter la question posée ci-dessus au point 2; et
 - b) d'adopter les amendements à la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP13) proposés dans l'annexe 4 b).

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA RESOLUTION CONF. 9.7 (REV. COP13)

TRANSIT ET TRANSBORDEMENT

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Amendements proposés	Motif & version nette
<p>RAPPELANT les résolutions Conf. 4.10, Conf. 7.4 et Conf. 10.5, adoptées par la Conférence des Parties à ses quatrième, septième et 10^e sessions (Gaborone, 1983; Lausanne, 1989; Harare, 1997), et la résolution Conf. 9.5 (Rev. CoP14)¹, adoptée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et révisée à ses 13^e et 14^e sessions (Bangkok, 2004; La Haye, 2007);</p>	
<p>RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 1, de la Convention, permet le transit ou le transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie sans qu'une réglementation que l'application des Articles III, IV et V par cette Partie soit nécessaire;</p>	<p>Le texte actuel n'est pas tout à fait correct. L'Article VII, paragraphe 1, de la Convention, ne dit pas que les spécimens en transit ou transbordés ne sont pas soumis à réglementation mais seulement que les Articles III, IV et V ne s'appliquent pas à eux. Un amendement est proposé pour rectifier ce point.</p>
<p>RECONNAISSANT également que la garde de spécimens sur le territoire d'une Partie, en l'attente d'un client d'un autre pays, constitue un risque d'utilisation abusive de cette disposition;</p>	
<p>RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de prendre des mesures pour lutter contre le commerce illégal;</p>	
<p>RECONNAISSANT cependant la nécessité pour les Parties de faciliter les passages transfrontaliers fréquents des collections d'échantillons couvertes par les carnets ATA;</p>	
<p>CONSTATANT NOTANT que le contrôle <u>des spécimens en transit ou transbordés pour vérifier l'existence de documents d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation d'exportation</u> valides pour les envois en transit est un moyen important permettant de découvrir le commerce illégal de spécimens couverts par la CITES;</p>	<p>Amendement visant à se référer au transbordement aussi bien qu'au transit et à apporter une clarification.</p> <p>NOTANT que le contrôle des spécimens en transit ou transbordés pour vérifier l'existence d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation valide est un moyen important de découvrir le commerce illégal de spécimens couverts par la CITES;</p>
<p>SACHANT que les envois non couverts par les dérogations spécifiées à l'Article VII de la Convention et qui sont couverts par un carnet ATA requièrent néanmoins les documents CITES appropriés;</p>	
<p>LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION</p>	

¹ Corrigée par le Secrétariat après la 14^e session de la Conférence des Parties: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 9.5 (Rev. CoP13).

Amendements proposés	Motif & version nette
<p>RECOMMANDE:</p> <p>a) que, aux fins de l'Article VII, paragraphe 1, de la Convention, les termes "transit ou transbordement de spécimens" soient interprétés de façon à ne s'appliquer:</p>	
<p>i) qu'aux spécimens restant sous contrôle douanier et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce; et</p>	
<p>ii) qu'aux passages transfrontaliers des collections d'échantillons de spécimens respectant les dispositions de la partie XV de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14)² et accompagnées d'un carnet ATA;</p>	
<p>b) que les Parties, dans la mesure où leur législation nationale les y autorise, inspectent les spécimens en transit ou transbordés pour vérifier la présence des documents du permis d'exportation ou du certificat de réexportation d'exportation valides requis aux termes de par la Convention ou pour obtenir la preuve de leur <u>son</u> existence;</p>	<p>L'amendement proposé vise à préciser le type de document requis.</p> <p>b) que les Parties, dans la mesure où leur législation nationale les y autorise, inspectent les spécimens en transit ou transbordés pour vérifier la présence du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valide requis par la Convention ou pour obtenir la preuve de son existence;</p>
<p>c) que, pour être considéré comme ces documents valides, ce permis ou ce certificat doit montrer <u>indiquent</u> clairement la destination finale de l'envoi, qui laquelle, dans le cas des collections d'échantillons, doit être le pays les ayant délivrés;</p>	<p>L'amendement proposé vise à préciser le type de document requis et à indiquer que sans les informations demandées, le document devrait être considéré comme non valide.</p> <p>c) que, pour être considéré comme valide, ce permis ou ce certificat doit indiquer clairement la destination finale de l'envoi, laquelle, dans le cas des collections d'échantillons, doit être le pays l'ayant délivré;</p>
<p>d) que tout changement de destination finale fasse l'objet d'une enquête de la part du pays de transit ou de transbordement afin de vérifier si la transaction répond aux objectifs de la Convention;</p>	
<p>e) que les Parties adoptent une législation les autorisant à saisir et à confisquer les spécimens en transit ou transbordés <u>sans permis ou certificat</u> dépourvus de documents valides ou de <u>sans</u> la preuve de l'existence de <u>d'un</u> tels documents;</p>	<p>L'amendement proposé vise à préciser le type de document requis.</p> <p>e) que les Parties adoptent une législation les autorisant à saisir et à confisquer les spécimens en transit ou transbordés sans permis ou certificat valide ou sans la preuve de l'existence d'un tel document;</p>
<p>f) que, lorsqu'un envoi illégal en transit <u>ou transbordé</u> est découvert par une Partie qui n'est pas en mesure de le saisir, cette Partie fournisse dès que possible tous les renseignements utiles concernant l'envoi au pays de destination finale et au Secrétariat, <u>et, éventuellement,</u></p>	<p>Amendement visant à se référer au transbordement aussi bien qu'au transit.</p>

² Corrigée par le Secrétariat après la 14^e session de la Conférence des Parties: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13).

Amendements proposés	Motif & version nette
aux autres pays par lesquels l'envoi transitera; <u>et</u>	
g) que les recommandations faites ci-dessus soient s'appliquent aussi appliquées aux spécimens en transit ou transbordés destinés à des pays non-Parties à la Convention ou provenant de tels pays, ainsi qu'aux spécimens en transit entre ces pays; et	
<p>h) que les Parties prennent note du fait que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors douane, car chaque Partie est censée être souveraine sur la totalité de son territoire et appliquer la Convention en conséquence;</p> <p><u>CONVIENT que la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de chaque Partie et ne prévoit pas de disposition visant à exclure des zones sous régime spécial, comme les boutiques hors taxes, les ports francs ou les zones hors douane;</u></p>	<p>La recommandation que les Parties "prennent note" du fait que la Convention s'applique à l'ensemble de leur territoire est une manière plutôt faible d'exprimer une interprétation claire de la Conférence des Parties. Il est par ailleurs étrange de dire que chaque Partie est "censée être souveraine" au lieu de dire qu'elle "est souveraine" sur son territoire. Le nouveau texte proposé indique clairement que même si une Partie renonce à appliquer d'autres lois ou réglementations dans des zones spécifiées, elle ne peut renoncer à appliquer la CITES.</p>
<p>PRIE instamment les organes de gestion de communiquer avec les douaniers douanes et autres agents compétents pour faire appliquer la CITES <u>autorités chargées de la lutte contre la fraude</u>, afin de garantir que tous les envois CITES couverts par un carnet ATA ou TIR respectent les dispositions CITES applicables; et</p>	<p>L'amendement proposé vise à reconnaître que les douanes sont une autorité compétente à l'instar d'autres autorités. L'expression "autorités chargées de la lutte contre la fraude" est à présent régulièrement utilisée dans les documents CITES.</p> <p>PRIE instamment les organes de gestion de communiquer avec les douanes et autres autorités chargées de la lutte contre la fraude, afin de garantir que tous les envois CITES couverts par un carnet ATA ou TIR respectent les dispositions CITES applicables; et</p>
<p>ABROGE les résolutions suivantes:</p> <p>a) résolution Conf. 4.10 (Gaborone, 1983) – <i>Définition de "en transit"</i>;</p> <p>b) résolution Conf. 7.4 (Lausanne, 1989) – <i>Contrôle du transit</i>; et</p> <p>c) résolution Conf. 10.5 (Harare, 1997) – <i>Envois couverts par les carnets ATA et TIR.</i></p>	<p>Le titre des résolutions apparaît en italiques, conformément à la pratique rédactionnelle actuelle.</p>